

Département de Saône-et-Loire  
Arrondissement de Louhans  
Canton de Cuiseaux

**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire  
COMMUNE de LE MIROIR**

**ARRETE N° 2021-24**

**Objet : Arrêté soumettant le projet de PLU à enquête publique**

Le Maire,

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et R 153-8 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu** le schéma de cohérence territoriale de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 juin 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2018 prescrivant la révision du PLU, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu** le débat au sein du conseil municipal en date du 25 octobre 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;
- Vu** les avis de l'État et des personnes publiques associées ou consultées conformément aux articles L.153-16 à L153-18 du code de l'urbanisme ;
- Vu** les avis des personnes consultées à leur demande conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 22 02 2021 ;
- Vu** l'ordonnance en date du 16 02 2021 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant le commissaire-enquêteur ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête ;
- Annule** l'arrêté n°2021-22 du 30 mars 2021

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est ouvert une enquête publique du lundi 26 avril 2021, 09h00, au mardi 25 mai 2021, 12h00, soit 30 jours consécutifs portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté de la commune du Miroir.

Cette révision a pour objectifs :

- De mettre en compatibilité le document d'urbanisme communal avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bresse Bourguignonne (SCOT) approuvé le 26 juin 2017, le document actuel n'étant pas compatible avec le SCOT, sur les points suivants :
  - Les zones à ouvrir à l'urbanisation, dites zones AU et les zones constructibles en dehors de l'enveloppe urbaine représentent une superficie supérieure aux objectifs fixés dans le SCOT,
  - Aucun scénario de croissance démographique n'est défini,

- Moins de 2/3 des extensions d'habitat (zones AU ou zone d'extension des Cartes Communales en dehors de l'enveloppe urbaine) sont localisés au niveau du centre-bourg et dans les hameaux principaux,
- Une zone constructible (zones AU, « dents creuses » des PLU ou zone constructible des Cartes Communales est située sur un réservoir de biodiversité.
  - De valoriser le centre du village en le dynamisant et le rendant attractif,
  - De diversifier l'offre de logements et en particulier le logement locatif,
  - De lutter contre l'étalement urbain et le mitage, trop présent sur notre commune,
  - De préserver et remettre en état les continuités écologiques de la trame verte et bleue

#### **ARTICLE 2 :**

La personne responsable de révision du PLU est la commune du Miroir représentée par son maire, M. CAUZARD ou son 1er adjoint, M. BOULLY et dont le siège administratif est situé à la mairie du Miroir, 1597 route de Cuiseaux 71480 Le Miroir.

Déroulement de l'enquête sur la révision du PLU et son autorisation environnementale

#### **ARTICLE 3 :**

M. Jean-Claude CHEVRIER domicilié 348 du Bas de Rédy 71500 SORNAY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le président du tribunal administratif de Dijon.

#### **ARTICLE 4 :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie du Miroir où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de 09h00 à 12h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il sera également consultable sur un poste informatique à la mairie aux heures habituelles d'ouverture de 09h00 à 12h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Et sur le site internet de la mairie.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément à la loi, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui sera tenu à la disposition du public en mairie du Miroir pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- par courrier postal pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête le 25 mai 2021 à 12h00 à l'attention de M. Jean-Claude CHEVIER commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie du Miroir, 1597 route de Cuiseaux 71480 Le Miroir.
- par courriel à l'adresse suivante [mairie@le-miroir.fr](mailto:mairie@le-miroir.fr) avant le 25 mai 2021 à 12h00. Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête.

#### **ARTICLE 6 :**

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public sur rendez-vous aux lieux, dates et horaires suivants :

- Le lundi 26 avril 2021 de 09h00 à 12h00.
- Le vendredi 14 mai 2021 de 09h00 à 12h00
- Le mardi 25 mai 2021 de 09h00 à 12h00.

#### **ARTICLE 7 :**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet de PLU arrêté, complété de l'évaluation environnementale, par décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale.
- les avis émis sur le projet de PLU, notamment l'avis de l'autorité environnementale et l'avis de la CDPENAF,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- le bilan de la concertation.

#### **ARTICLE 8 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 9 :**

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Dijon.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

#### **ARTICLE 10 :**

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 11 :** (Publicité de l'enquête)

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la commune du Miroir à l'adresse [www.le-miroir.fr](http://www.le-miroir.fr) et affiché en mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (journal de Saône et Loire, l'Indépendant) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques dans les différents quartiers ou hameaux de la commune ci-après : les Taillets, Les Gambards, Crontenots, Les Tupins et Fléria. Il fera également l'objet d'un affichage électronique dans les mêmes conditions.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.


**ARTICLE 12** : (COVID) : Le respect des gestes barrières devront être appliqués conformément aux directives gouvernementales en vigueur.

**ARTICLE 13** :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le préfet de Saône-et-Loire ;
- à Monsieur le commissaire enquêteur.

Envoyé en préfecture le 09/04/2021
Reçu en préfecture le 09/04/2021
Affiché le 09/04/2021
ID : 071-217103001-20210406-PLU06042021-AU



Le Miroir, le 06 avril 2021

